

V. E. a  
2.

Lundi 5 mai 1919.

Secret.

P.D.

Mission de M. le président  
Ador à Paris.

Présidence.

Rapport verbal.

M. le président Ador fait rapport sur les résultats de son récent voyage à Paris. Préalablement, il informe le Conseil que le Télégramme par lequel MM. Huber & Rappard l'appelaient à Paris a eu le complet assentiment de M. Demant. En vue de décisions immédiates et graves relatives <sup>notamment</sup> à la Société des nations et de nature à tout déterminer l'avenir politique de la Suisse, nos délégués ont jugé nécessaire la présence d'un à Paris d'un membre du Conseil fédéral.

Poursuivant à la relation de son voyage, M. le président expose qu'il a eu le lundi 28 avril un entretien avec M. Clemenceau, au sujet de la situation de la Suisse dans la Société des Nations, et sur la question du siège de celle-ci. Le mardi a eu lieu la séance plénière dans laquelle Genève a été désignée à l'unanimité comme siège. M. Ador a ensuite à faire ensuite une visite de courtoisie à M. Hyman, représentant du gouvernement belge.

Dans l'entretien du lundi avec M. Clemenceau, M. Ador a abordé immédiatement la question du maintien de la neutralité suisse. Il lui a demandé s'il estimait que la disposition de l'art. 21 réservait les arrangements pris pour le maintien de la paix était applicable à la neu-



de la Suisse et si par conséquent notre pays pourrait entrer dans la Société des Nations en maintenant sa neutralité, à quoi le président du conseil a répondu catégoriquement : — Oui. Mais M. Ador ayant cherché à obtenir une confirmation écrite de cette déclaration, M. Clemenceau s'est dérobé. Dans ses visites antérieures avec les autres chefs de délégations des pays alliés, ainsi que dans un déjeuner offert à lord Robert Cecil et à M. E. Drummond, secrétaire général de la Société des Nations, M. Oscar Ador a également obtenu des assurances verbales très satisfaisantes, mais pas de déclaration écrite.

16. 29 avril

Dans une entrevue avec M. Pichot, ce dernier a soulevé pour la première fois la question de la clause à insérer dans le Traité de paix relativement à l'abrogation des stipulations de 1815 concernant la zone neutralisée de la Savoie. M. Ador a fait observer à M. Pichot qu'il jugeait impossible que les parties contractantes inséreraient dans le Traité de paix des clauses intéressant la Suisse, sans que ce pays eût été consulté. Le soir même, M. Ador recevait de M. Pichot ~~la~~ une lettre dont il a déjà donné <sup>éité</sup> pour l'article du Traité de paix relatif à la zone neutralisée naissance au Conseil fédéral, proposant un texte de nature à donner en partie satisfaction à la Suisse. ~~Et~~ M. Ador a présenté un contre-projet, d'après discussion, où s'est arrêté à la rédaction suivante :

« Les Hautes parties contractantes, tout en reconnaissant

les garanties stipulées en faveur de la Suisse par les Traité de 1815 et notamment l'acte du 20 novembre 1815, garanties qui constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix, constatent cependant que les stipulations de ces Traités et conventions, déclarations d'autres actes complémentaires relatifs à la zone neutralisée de Savoie, celle qui elle est déterminée par l'alinéa 1 de l'art. 92 de l'acte final du Congrès de Vienne, et par l'alinéa 2 de l'art. 3 du Traité de Paris du 20 novembre 1815, ne correspondent plus aux circonstances actuelles.

En conséquence, les Hautes parties contractantes prennent acte de l'accord intervenu entre le Gouvernement français et le Gouvernement suisse pour l'abrogation des stipulations relatives à cette zone qui sont et deviennent abrogées.

Les Hautes parties contractantes reconnaissent de même que les stipulations des traités de 1815 et des autres actes complémentaires relatifs aux zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex ne correspondent plus aux circonstances actuelles, et qu'il appartient à la France et à la Suisse de régler entre elles, d'un commun accord, le régime de ces territoires, dans les conditions jugées opportunes par les deux pays."

M. Ador n'a pas manqué de faire à propos de ce texte les réserves nécessaires, concernant la ratification par les Chambres fédérales de l'accord à intervenir, <sup>les conditions de</sup> et la suppression du régime des zones franches.

Le gouvernement français a bâti l'annexion du Conseil fédéral, afin de pouvoir insérer l'article en question dans le Traité qui sera remis dans quelques jours aux représentants de l'Allemagne. Il ne s'agit plus maintenant, en effet, de simples préliminaires de paix, mais d'un Traité de paix définitif.

La disjonction des questions de la zone neutralisée et des zones franches <sup>facilite</sup> ~~permet~~ au Conseil fédéral une décision immédiate sur la première de ces questions. Quant à la seconde, elle est bien moins urgente. Le Traité de paix stipulera simplement, à ce sujet, pour la France & la Suisse, le droit de s'entendre librement et directement sur le futur régime <sup>économique</sup> ~~économique~~ des zones. Rien ne sera changé au régime actuel jusqu'à ce que les deux pays soient venus d'accord pour lui substituer un régime nouveau.

Ce résultat obtenu, savoir la reconnaissance de la neutralité suisse sur la base de l'art. 21 du Pacte de la Société des Nations, est considérable et presque inespéré.

M. Ador a vu aussi M. Crespi, délégué italien resté à Paris après le départ de MM. Orlando & Sonnino, n'étant pas présentant de la question suisse. M. Crespi lui a déclaré qu'il ne voyait pas d'objection à l'arrangement intervenu au sujet de la zone neutralisée. De l'avis de M. Ador, cette démarche suffirait en ce qui concerne l'Italie, et il ne croit pas qu'il y ait lieu de faire de nouvelles auprès d'autres gouvernements.

M. Ador conclut en exprimant le sentiment

que son voyage à Paris n'a pas été inutile. Il a rencontré généralement, chez les hommes d'Etat avec lesquels il s'est entretenu, de la bonne volonté envers notre pays et une grande compréhension de notre situation spéciale. D'autre part, il a dû constater en France une recrudescence de l'esprit nationaliste et exclusiviste.

M. le conseiller fédéral Calouder admet à M. le président Ador l'expression de la gratitude du Conseil fédéral pour la fronde activité qu'il a déployée à Paris, et qui a été couronnée de résultats heureux, dont le pays lui sera reconnaissant.

Il propose de limiter la délibération de ce jour à  
de la remise à la suite de la réactualisation de la Suisse  
la question des zones, et d'appeler à y participer M.  
Cramer, ce qui est décidé.

M. Calouder donne un résumé des négociations et délibérations qui ont eu lieu en l'absence de M. Ador.

Il estime que le Conseil fédéral peut accepter le traité proposé, d'autant plus qu'il contient l'adjonction que le Conseil fédéral avait demandée, savoir que les garanties stipulées en faveur de la neutralité suisse constituent des engagements internationaux pour le maintien de la paix. Ce résultat très heureux nous ouvre la voie pour l'adhésion à la Société des nations. Sur ce point, nous pouvons nous déclarer pleinement satisfaits.

En ce qui concerne les zones franches, dont la France veut l'abrogation, nous avons obtenu qu'elle ne se fit qu'avec notre consentement, ce qui est essentiel.

Si la formule disant que le régime des zones franches ne correspond plus aux circonstances actuelles n'est pas absolument exacte, on peut, en regard des résultats obtenus, renoncer à demander qu'elle soit modifiée.

M. Calouder reconnaît avec M. Ador qu'il n'y a pas lieu de faire des recherches auprès d'autres Etats; c'est à la France qu'il appartient de s'assurer le consentement de tous les Etats intéressés.

Il soumet au Conseil fédéral un projet de note à adresser au gouvernement français. Pour le texte de cette note et les modifications qui lui ont été apportées, voir la proposition écrite du Département politique, du 5 mai 1919, et l'entrait du procès-verbal de même date.

M. Motte : dans sa dernière note, le Conseil fédéral proposait un texte selon lequel les Puissances contractantes reconnaissaient et confirmant les garanties des Traité de 1815. Bien que les mots « et confirmant » aient disparu du texte définitif, nous pouvons admettre que les puissances signataires du Traité de Paris demeurent garantes de notre neutralité, mais non que les non signataires en deviennent aussi garantes. A défaut des Etats-Unis, pour lesquels la doctrine de Monroe constituerait un obstacle à cette garantie, nous espérons voir l'Italie se joindre expressément aux puissances garantes. Même en l'absence d'une adhesion Tout espoir d'obtenir ce résultat ne doit pas

être abandonné. Le fait que l'Italie acquiert la souveraineté sur des territoires précédemment austro-hongrois nous fournira peut-être, en vertu de la doctrine de la succession d'Etat, un moyen d'y parvenir.

M. Müller rappelle la déclaration de reconnaissance de la neutralité suisse faite par l'Italie en 1914; en signant le traité de paix, l'Italie adhérera en outre à la garantie de notre neutralité, au même titre que les garants austro-hongrois. La distinction entre reconnaissance et confirmation est pratiquement sans importance.

Le Conseil fédéral passe à l'examen du texte de la note proposé par le Département politique, qui est approuvé avec des modifications de détail.

Communiqué à M. le président Ador, par lui à M. le conseiller fédéral Caloude, et retour au journal.

Le secrétaire :

Coutat